



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2025- 133

Objet : Arrêté permanent règlementant le régime de priorité au virage Quai du Loing-Quai de Seine

Le Maire de la commune de Saint-Mammès

Vu le code général des collectivités territoriales, art L. 2213-21 et L. 2213-2 ;

Vu l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-6 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'intérêt général ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans le virage Quai de Seine-Quai du Loing situé dans la commune de Saint-Mammès

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune

ARRETE :

Article 1 : Dans le virage Quai du Loing-Quai de Seine, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur le quai du Loing devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant Quai de Seine.

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévu, comme l'indique l'article 2.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieurs au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Mammès.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
le Directeur Général des Services,
le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

SAINT-MAMMES, le 05 juin 2025

Le Maire
Joël SURIER

